ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 11 OCTOBRE 1984 [1]

# Caisse primaire d'assurance maladie de Rouen contre A. Guyot (demande de décision préjudicielle, formée par la cour d'appel de Rouen)

«Chômeurs migrants — Droits aux prestations de maladie»

Affaire 128/83

Sommaire

*Sécurité sociale des travailleurs migrants — Chômage — Chômeur ayant résidé, au cours de son dernier emploi, dans l'État membre où il était employé — Application de l'article 71 du règlement n° 1408/71 — Non*

*(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 71)*

L'article 71 du règlement n° 1408/71 du Conseil ne s'applique pas au cas d'une personne en chômage qui, au cours de son dernier emploi, résidait dans l'État membre où elle était employée.

Dans l'affaire 128/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE par la cour d'appel de Rouen et visant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN

et

A. GUYOT

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité

1 — Langue de procédure: le français.

sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco, président de chambre, et T. Koopmans, juge,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

## ARRÊT

## En fait

I — Faits et procédure écrite

Le règlement n° 1408/71 prévoit, à son article 25, certains droits ou prestations de maladie pour les travailleurs en chômage qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Ces droits dépendent des droits du travailleur aux allocations de chômage régis par les articles 69 et 71 du même règlement. L'article 69 règle la situation du chômeur qui se rend dans un État membre autre que l'État compétent. Il a le droit au maintien de ses prestations servies par l'État compétent pendant une période de trois mois, pourvu qu'il ait accompli certaines formalités. Après cette période, il doit retourner dans l'État compétent pour sauvegarder ses droits.

L'article 71 régit la situation du chômeur qui; au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent. Selon son alinéa b) (ii), un travailleur autre qu'un travailleur frontalier qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'État membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il y avait exercé son dernier emploi.

*La situation de l'intimée au principal*

L'intimée au principal, de nationalité allemande, a démissionné le 30 juin 1977 de l'emploi qu'elle occupait en République fédérale d'Allemagne. Elle s'est

inscrite auprès des services de l'emploi allemands comme demanderesse d'emploi le 1er août 1977. Elle est allée en France en septembre 1977 pour rejoindre son mari, s'y est installée définitivement, et s'est fait inscrire comme demanderesse d'emploi le 5 septembre 1977 auprès de l'Agence nationale pour l'emploi. Pendant une période de trois mois, elle a perçu les prestations de chômage allemandes et, depuis, elle a perçu des allocations de chômage de l'Assedic.

En 1978, la Caisse primaire d'assurance maladie lui a refusé le remboursement de dépenses de santé (prestations de maladie en nature) exposées pendant la période de janvier à mars 1978, ainsi que le paiement d'indemnités journalières pour incapacité de travail.

*Procédure*

Le 28 avril 1981, la commission de première instance de sécurité sociale de Rouen a condamné la Caisse primaire à verser les prestations litigieuses. La Caisse primaire a interjeté appel auprès de la cour d'appel de Rouen. Cette juridiction a estimé avoir besoin d'une interprétation du règlement n° 1408/71 et a ainsi sursis à statuer et a posé la question suivante à la Cour:

«Les conditions exigées pour l'obtention du bénéfice des prestations visées par l'article 71 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil des Communautés européennes en date du 14 juin 1971 comprennent-elles, dans le cas prévu par le paragraphe 1, alinéa b) (ii), de cet article, une résidence dans l'État compétent antérieure à la fin de la période de dernier emploi dans l'État membre autre que l'État compétent?»

Des observations écrites ont été déposées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour par le directeur régional des Affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie et par la Commission, représentée par M. J. Griesmar, membre de son service juridique, en tant qu'agent, assisté de Me F. Herbert, avocat au barreau de Bruxelles.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable et de renvoyer l'affaire devant la première chambre.

## II — Observations écrites déposées devant la cour

Selon la *direction régionale des Affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,* le paragraphe 1 de l'article 71 ferait référence aux chômeurs qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent. En l'espèce, Mme Guyot aurait exercé son dernier emploi en Allemagne jusqu'au 30 juin 1977. A cette date, et jusqu'au mois de septembre 1977, l'intéressée aurait résidé sur le territoire allemand. L'Allemagne serait donc à la fois l'État de résidence au cours de la période du dernier emploi, et l'État de l'institution compétente puisque l'intéressée se serait inscrite au chômage dans son pays d'origine dès le 1er août 1977. Ces seules constatations permettraient de conclure que Mme Guyot ne répondrait pas aux conditions énoncées par le paragraphe 1, alinéa b) (ii), de l'article 71, mais plutôt à l'exception que prévoit cet article en ces termes:

«Toutefois si ce travailleur a été admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente de l'État membre, à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu (en l'espèce l'Allemagne), il bénéficie des prestations, conformément aux dispositions de l'article 69 du règlement n° 1408/71.»

La *Commission* examine le domaine d'application des articles 69 et 71 à la lumière des arrêts de la Cour de justice en la matière: arrêt du 10 juillet 1975, affaire 27/75, Bonaffini, Recueil 1975, p. 971; arrêt du 23 novembre 1976, affaire 40/76, Kermaschek, Recueil 1976, p. 1669; arrêt du 15 décembre 1976, affaire 39/76, Mouthaan, Recueil 1976, p. 1901; arrêt du 17 février 1977, affaire 76/76, Di Paolo, Recueil 1977, p. 315; arrêt du 1er décembre 1977, affaire 66/77, Kuyken, Recueil 1977, p. 2311; arrêt du 20 mars 1979, affaire 139/78, Coccioli, Recueil 1979, p. 991; arrêt du 19 juin 1980, affaire 41/79, Testa, Recueil 1980, p. 1979; arrêt du 27 mai 1982, affaire 227/81, Aubin, Recueil 1982, p. 1991. Les principes suivants s'en dégageraient:

Normalement le travailleur qui se trouve en situation de chômage demandera à bénéficier des prestations de chômage dans l'État de son dernier emploi. En effet, l'article 67, qui prévoit la possibilité de la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi, subordonne cette possibilité à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance ou d'emploi, selon le cas, en vertu des dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées.

Pour certaines catégories de travailleurs, toutefois, l'article 71, paragraphe 1, fait exception à cette exigence. Il s'agirait des travailleurs qui, au cours de leur dernier emploi, auraient conservé des liens étroits avec un pays autre que celui de leur emploi, où ils se seraient établis ou séjourneraient habituellement. Ces travailleurs auraient le choix: ils pourraient se placer sous le régime des prestations de chômage de l'État du dernier emploi ou réclamer les prestations de l'État de résidence. Ce choix s'exercerait notamment par la mise de l'intéressé à la disposition des services de l'emploi de l'État auquel est demandé le service des prestations (voir arrêt Aubin, précité, attendu 19).

Le paragraphe 1, alinéas a) (ii) et b) (ii), de l'article 71 serait une exception à la règle générale formulée par l'article 67, et serait ainsi d'interprétation restrictive (arrêt Di Paolo, précité, attendu 13).

L'article 69 viserait à faciliter la recherche de l'emploi en maintenant le droit aux prestations pendant une période de trois mois, libérant ainsi l'intéressé de l'obligation, pendant cette période, de se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État compétent et de se soumettre au contrôle qui y est organisé (arrêt Coccioli, précité).

La Commission est d'avis que, dans le cas d'espèce, l'intimée au principal relève exclusivement du principe général formulé à l'article 67. Son dernier emploi se situerait en République fédérale d'Allemagne, pays où elle avait également sa résidence. Elle ne se serait établie en France qu'après avoir démissionné de son emploi. Elle aurait donc pu, par l'application de l'article 69, continuer à percevoir les prestations allemandes durant trois mois.

La Commission relève un malentendu de la part de la cour d'appel de Rouen, qui se serait méprise sur la signification de l'expression «l'État compétent». La cour d'appel de Rouen aurait considéré l'État français comme l'État compétent, parce que c'était sur son territoire que se trou-

vait l'institution compétente à laquelle les prestations auraient été demandées.

Selon la Commission, l'État compétent dont il est question à l'article 71 serait l'État du dernier emploi visé par l'article 67. Ceci résulterait des effets combinés des définitions données à l'article 1er du règlement, lettres q) et o), et des articles 67 et 13 du même règlement.

Mme Guyot aurait ainsi le droit de bénéficier pendant une période de trois mois des prestations allemandes, et à continuer d'en bénéficier à condition de retourner en Allemagne ou d'obtenir une extension de délai. Elle ne pouvait, par contre, à aucun moment, bénéficier des prestations de chômage françaises, n'y ayant pas effectué son dernier emploi.

Le paiement de prestations de chômage à des chômeurs ne se trouvant pas sur le territoire de l'État membre où ils occupaient leur dernier emploi ne serait possible que dans deux hypothèses:

— pendant une période de trois mois aux conditions fixées par l'article 69;

— sans limitation de durée pour autant que le travailleur, au cours du dernier emploi, résidait déjà dans un autre État membre (article 71).

Le maintien illimité des droits aux prestations de chômage en cas de transfert de résidence postérieurement à la fin de l'emploi ne serait pas prévu par les dispositions communautaires dans leur version actuelle. La raison serait le fait que la Communauté se trouvait, lors de l'élaboration du règlement n° 1408/71 dans une période de haute conjoncture permettant aux chômeurs de retrouver du travail dans des délais raisonnables. La nécessité de maintenir le droit aux prestations de chômage hors du pays du dernier emploi ne se serait pas fait sentir. Le changement de situation aurait conduit la Commission à présenter au Conseil une proposition de règlement modifiant le règlement initial (proposition présentée par la Commission au Conseil le 18. 6. 1980, JO C 169 du 9. 7. 1980, p. 22).

L'analyse de la Commission ne serait pas affectée par le fait que l'intimée au principal bénéficiait des prestations de chômage françaises octroyées par les institutions françaises indépendamment du critère du dernier emploi formulé à l'article 67. Le paragraphe 2 de l'article 25 ne serait pas applicable en l'espèce, dans la mesure où l'intimée au principal ne pourrait bénéficier des dispositions de l'article 71, paragraphe 1, alinéa b) (ii).

En conclusion, afin de répondre à la question posée par la cour d'appel de Rouen, la Commission rappelle que ladite cour considère la France comme étant l'État compétent, tout en ayant correctement relevé la circonstance qui empêche Mme Guyot de se prévaloir de l'article 71, paragraphe 1, alinéa b) (ii), et dès lors, également, de l'article 25, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, à savoir le fait qu'elle n'avait pas, au cours de son dernier emploi, sa résidence dans un État autre que celui de l'emploi.

Elle propose de répondre comme suit à la question posée par le tribunal de renvoi:

— L'article 71 du règlement n° 1408/71 ne s'applique, comme il ressort notamment du titre de la section 3 du chapitre dont il fait partie, que dans le cas des chômeurs qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient déjà dans un État membre autre que l'État du dernier emploi.

III — Procédure orale

Lors de la procédure orale en date du 26 janvier 1984, Me F. Herbert a plaidé pour la Commission.

L'avocat général a présenté ses conclusions en date du 22 mars 1984.

## En droit

1 Par arrêt du 30 juin 1983, parvenu à la Cour le 7 juillet 1983, la cour d'appel de Rouen a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle concernant l'interprétation du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un appel interjeté par la Caisse primaire d'assurance maladie de Rouen contre le jugement de la commission de première instance de sécurité sociale la condamnant à verser à l'intimée au principal les sommes représentant le remboursement de dépenses de santé exposées pour la période de janvier à mars 1978, ainsi que le paiement d'indemnités journalières pour incapacité de travail.

3 L'intimée au principal, de nationalité allemande, a démissionné le 30 juin 1977 de l'emploi qu'elle occupait en République fédérale d'Allemagne. Elle s'est inscrite auprès des services de l'emploi allemands comme demanderesse d'emploi le 1er août 1977. En septembre 1977, elle a rejoint son mari en France, où elle s'est installée définitivement, et s'est inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi. Pendant une période de trois mois, elle a perçu les prestations de chômage allemandes et a bénéficié ensuite des allocations de chômage de l'institution française compétente (Assedic).

4 La Caisse primaire lui a refusé le remboursement de dépenses de santé au motif que l'article 25 du règlement n° 1408/71 ferait dépendre le droit aux prestations de maladie et de maternité du travailleur migrant au chômage, du

droit aux prestations de chômage. Selon la Caisse primaire, l'intimée au principal n'aurait pas droit aux prestations de chômage françaises, n'ayant pas travaillé en France avant son chômage.

5 C'est en vue de trancher ce litige que la cour d'appel a sursis à statuer et a soumis à la Cour la question suivante:

«Les conditions exigées pour l'obtention du bénéfice des prestations visées par l'article 71 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil des Communautés européennes en date du 14 juin 1971 comprennent-elles, dans le cas prévu par le paragraphe 1, alinéa b) (ii), de cet article, une résidence dans l'État compétent antérieure à la fin de la période de dernier emploi dans l'État membre autre que l'État compétent?»

6 Il convient de replacer la disposition dont l'interprétation est demandée dans son contexte. Cette disposition fait partie du chapitre 6 du règlement n° 1408/71 concernant le chômage. Selon le système prévu par ce chapitre, le chômeur doit s'adresser à l'institution compétente de l'État membre de son dernier emploi afin de percevoir les prestations de chômage prévues. Si ce chômeur quitte cet État membre pour rechercher un emploi, il continue à bénéficier de ces prestations pendant trois mois, toujours à charge de l'institution compétente de l'État membre de son dernier emploi. A l'expiration de cette période de trois mois, le chômeur doit rentrer dans cet État afin de pouvoir continuer de bénéficier de ces prestations.

7 L'article 71, paragraphe 1, fait exception à cette règle pour «le chômeur qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent». Dans un tel cas, l'intéressé peut se mettre à la disposition des autorités de l'État de sa résidence ou de l'État compétent, selon le cas, et bénéficier ainsi des prestations de chômage au-delà de la période de trois mois. Cette exception est destinée à protéger les travailleurs frontaliers et les autres personnes qui résident dans un État membre différent de celui de leur emploi.

8 Par «État compétent» au sens de cette disposition le législateur communautaire vise l'État membre dans lequel se trouve l'institution compétente, c'est-

à-dire l'État membre du dernier emploi. Cette disposition ne concerne donc que les travailleurs qui résidaient dans un État membre autre que celui de leur dernier emploi.

9 Il y a, dès lors, lieu de répondre à la juridiction nationale que l'article 71 du règlement n° 1408/71 ne s'applique pas au cas d'une personne en chômage qui, au cours de son dernier emploi, résidait dans l'État membre où elle était employée.

## Sur les dépens

10 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par la cour d'appel de Rouen, par arrêt du 30 juin 1983, dit pour droit:

**L'article 71 du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, ne s'applique pas au cas d'une personne en chômage qui, au cours de son dernier emploi, résidait dans l'État membre où elle était employée.**

Mackenzie Stuart Bosco Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 11 octobre 1984.

Le greffier
par ordre
D. Louterman
administrateur

Le président de la première chambre
G. Bosco